

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-134

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2026

Sommaire

DDETS /

72-2026-06-26-00018 - ARRETE HABILITATION AMELIE GALES 26 JUIN 2026
(2 pages)

Page 3

DDPP / Service Santé et Protection Animale

72-2026-06-25-00006 - AP enfouissement 26-01 (2 pages)

Page 6

72-2026-06-25-00007 - AP enfouissement 26-02 (2 pages)

Page 9

72-2026-06-26-00017 - AP enfouissement 26-03 (2 pages)

Page 12

72-2026-06-26-00013 - AP enfouissement 26-04 EARL DE BRESTEAU (2
pages)

Page 15

72-2026-06-26-00015 - AP enfouissement 26-05 GAEC BOURCIER (2 pages)

Page 18

72-2026-06-26-00016 - AP enfouissement 26-06 EARL BUISSONS (2 pages)

Page 21

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-06-25-00008 - Arrêté portant modification des statuts du
SIVOM du Bocage Cénomans (7 pages)

Page 24

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-06-25-00009 - Délégation de signature DCL (7 pages)

Page 32

DDETS

72-2026-06-26-00018

ARRETE HABILITATION AMELIE GALES 26 JUIN
2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;

VU le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Jean-Michel LOUYER, directeur du travail, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe à compter du 18 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Thierry GENTES, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministre du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mers du 2 septembre 2024, portant nomination de M. Yves-Marc GUEDES au poste de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 19 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe,

VU l'arrêté n° MSO000082828218 du 24/03/2026 portant titularisation et classement,

A R R Ê T E

Article 1 – Compétence matérielle

Madame Amélie GALÉS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à

1

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de la Sarthe, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Le Mans, le 26 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Michel LOUYER

DDPP

72-2026-06-25-00006

AP enfouissement 26-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-01
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation SAUSSEREAU MICKAEL ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation SAUSSEREAU MICKAEL est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation SAUSSEREAU MICKAEL, située à LE TERTRE 72370 LE BREIL-SUR-MERIZE à sa charge et sous sa responsabilité.
L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,489810 - 47,991529.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 25 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-25-00007

AP enfouissement 26-02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-02
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation SARL NCA - COUVOIR H ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation SARL NCA - COUVOIR H est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation SARL NCA - COUVOIR H, située à Les Econards 72330 CERANS-FOULLETOURTE à sa charge et sous sa responsabilité. L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,045335 - 47,835518.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 25 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-26-00017

AP enfouissement 26-03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-03
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation AUBRY NICOLAS ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation AUBRY NICOLAS est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation AUBRY NICOLAS, située à 1 LA CROIX DES MURS 72110 SAINT-COSME-EN-VAIRAIS à sa charge et sous sa responsabilité. L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,408698 - 48,261934.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 26 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-26-00013

AP enfouissement 26-04 EARL DE BRESTEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-04
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation EARL DE BRESTEAU ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation EARL DE BRESTEAU est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation EARL DE BRESTEAU , située à BRESTEAU 72240 TENNIE à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée -0,059317 - 48,126267.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 26 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-26-00015

AP enfouissement 26-05 GAEC BOURCIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-05

Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation GAEC BOURCIER ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation GAEC BOURCIER est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation GAEC BOURCIER, située à LA DURTIERE - RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE à sa charge et sous sa responsabilité. L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,613833 - 47,806325.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 26 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-26-00016

AP enfouissement 26-06 EARL BUISSONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-06

Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation EARL BUISSONS ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation EARL BUISSONS est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation EARL BUISSONS, située à LD LES BUISSONS 72170 VERNIE à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,003513 - 48,194389.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 26 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-25-00008

Arrêté portant modification des statuts du
SIVOM du Bocage Cénomans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2026

portant modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant rattachement des communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé à la communauté urbaine Le Mans Métropole à compter du 1er janvier 2017 et retrait de ces mêmes communes de la communauté de communes du Bocage Cénomans dont elles sont membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création du SIVOM du Bocage Cénomans à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant transformation du SIVOM du Bocage Cénomans en syndicat à la carte et portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Bocage Cénomans en date du 4 mars 2026 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du Bocage Cénomans ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ajouté un article 13 « Dispositions particulières » aux statuts du SIVOM du Bocage Cénomans rédigé comme suit :

« Article 13 : Dispositions particulières

13-1 : Prestations extérieures

Dans le prolongement de ses compétences statutaires en matière de Coordination de la politique Petite Enfance, Enfance-Jeunesse et Familiale, le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services portant sur :

- l'information et l'accompagnement des assistants maternels et des parents employeurs,
- l'organisation d'actions collectives, permanences et temps d'éveil,
- l'observation des besoins sur le territoire par l'analyse des demandes des familles et de l'offre proposée,

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 7

- l'appui administratif et technique en matière d'accueil individuel du jeune enfant,
- l'organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- l'organisation et gestion de séjours pour les enfants de 8 à 18 ans,
- l'organisation d'actions d'informations, temps de rencontres et d'échanges pour la famille et les co-éducateurs (parents, professionnels) de la petite enfance et de l'enfance jeunesse.

Ces prestations peuvent être réalisées au profit de collectivités territoriales non-membres du Syndicat ou de leurs établissements publics situés sur le territoire du département de la Sarthe ou des communes limitrophes.

Chaque intervention donne lieu à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée et les conditions financières, dans le respect du principe d'équilibre financier et des règles de la commande publique ».

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du SIVOM du Bocage Cénomans, les maires des communes concernées, et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat et des mairies concernées.

Pour le Préfet de la Sarthe,
La Secrétaire générale

Signé

Christine TORRES

« SIVOM du Bocage Cénomans »

Article 1 : Désignation des communes membres

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, le SIVOM du Bocage Cénomans est constitué en Syndicat à la carte.

Les 5 communes adhérentes sont : CHAUFOR-NOTRE-DAME, FAY, PRUILLE-LE-CHETIF, SAINT-GEORGES-DU-BOIS et TRANGÉ.

Article 2 : Siège social

Il est situé au 3 rue de Pruillé le Chétif – 72700 SAINT GEORGES DU BOIS.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir dans chacune des communes membres.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, à l'intérieur du périmètre syndical et en lieu et place des communes membres, des compétences dont certaines sont obligatoires pour toutes les communes adhérentes, et d'autres optionnelles.

4-1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

§ Action sociale

Coordination de la politique Petite Enfance, Enfance-Jeunesse et Familiale mise en place sur le territoire en partenariat avec les acteurs locaux et les institutions :

- Information et orientations des familles, mise en réseau des modes de gardes disponibles sur le territoire, coordination des acteurs avec la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants,
- Accueil collectif des enfants de 0 à 4 ans,
- Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les mercredis et pendant les vacances scolaires pour les enfants scolarisés,
- Organisation et gestion de séjours pour les enfants de 8 à 18 ans,
- Création et gestion d'un Espace de Vie Sociale offrant des actions au profit des jeunes, des parents, des familles,
- Actions d'informations, temps de rencontres et d'échanges pour la famille et les co-éducateurs (parents, professionnels) de la petite enfance et de l'enfance jeunesse.

§ Action en faveur de la mutualisation de biens

- Achat entretien et mutualisation de biens et équipements à caractère intercommunal.

Les services administratifs sont rattachés à cet ensemble.

4-2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES « À LA CARTE » :

§ Aménagement de stade de football

- Développement et gestion des équipements de football et leurs annexes lorsque ceux-ci sont utilisés par une association unique sur un territoire constitué d'au moins deux communes au sein du Syndicat du Bocage Cénomans.

Article 5 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles exercées par le Syndicat du Bocage Cénomans est transférée par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert de compétences vers le syndicat entraîne automatiquement le transfert des contrats en cours, au bénéfice du SIVOM.
- Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.
- les contributions financières sont identifiées à l'article 10.
- les règles de représentativité sont fixées à l'article 7.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président(e) du Syndicat. Ce dernier en adresse copie à chacune des communes membres dans un délai d'un mois suivant la réception, et en donne communication à la réunion du Comité Syndical qui suit cette réception.

Le transfert de compétences à caractère optionnel prend effet 30 jours francs après la date de la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle le président(e) aura donné communication de la décision de prise de compétence.

Article 6 : Reprise des compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles exercées par le Syndicat du Bocage Cénomans peuvent être reprises par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La commune ne pourra se retirer tant que l'engagement financier auquel elle participe ne sera soldé.
- La reprise peut concerner l'une ou plusieurs des compétences définies à l'article 4.2.
- La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.

Ce dernier en adresse copie à chacune des communes membres dans un délai d'un mois suivant la réception de la délibération de reprise de la compétence, et en donne communication à la réunion du Comité Syndical qui suit cette réception.

La reprise de compétence à caractère optionnel prend effet 30 jours francs après la date de la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle le président(e) aura donné communication de la décision de reprise de compétence.

La nouvelle répartition de contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

La reprise de compétence s'opère conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 7 : Représentation

Le comité syndical est composé de membres désignés par le conseil municipal de chaque commune associée. La durée de mandat des conseillers syndicaux est celle de leur assemblée municipale.

7-1 Représentation pour les compétences obligatoires et optionnelles

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant. Il n'y a pas de représentation spécifique pour les compétences optionnelles.

7-2 Fonctionnement concernant les compétences obligatoires :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, les attributions suivantes relèvent uniquement du ressort du comité syndical et ne peuvent faire l'objet d'une délégation au président, vice-présidents ou au bureau :

- Vote du budget conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, qui détaille la présentation budgétaire permettant de distinguer les dépenses d'administration générale des dépenses afférentes à chacune des compétences du Syndicat ;
- Institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public.

7-3 Fonctionnement concernant les compétences optionnelles :

Pour les questions touchant les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes adhérentes auxdites compétences optionnelles participent aux délibérations afférentes (comité syndical ou bureau).

Article 8 : Commissions

Le travail du Comité Syndical sera facilité par la création de commissions dont le nombre, les missions et la composition pourront faire l'objet de délibérations du Comité Syndical. Elles seront chargées d'établir et de préparer ses décisions.

Dans ce cadre, il est créé une commission spécifique par compétence à la carte, composée de la totalité des délégués des communes ayant choisi de prendre cette compétence. Celle-ci pourra proposer au président(e) l'inscription de points relevant de cette compétence à la carte à l'ordre du jour du Comité Syndical. Elle pourra faire des propositions en matière budgétaire au Président(e) au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle du vote du budget.

Article 9 : Le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le comité syndical est chargé, lors de son installation, de fixer le nombre de vice-présidents dans la limite de 20% du nombre de membres du comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau a délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du comité syndical.

Le bureau examine les questions ou les sujets à soumettre au comité syndical afin d'émettre un avis. Celui-ci sera considéré comme favorable pour présentation au comité syndical s'il recueille 75% de voix pour.

Article 10 : Dispositions financières

Dans le cadre du budget général du Syndicat, chacune des compétences du Syndicat donnera lieu à des comptes distincts, à des participations distinctes et à des modalités de fonctionnement distinctes, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et aux présents statuts.

10-1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la contribution des communes associées est fondée sur le reste à charge après perception de toutes les autres recettes,
- la participation exceptionnelle des communes associées.

10-2 Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses d'administration générale sont considérées comme appartenant en totalité aux compétences obligatoires.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

10-3 Contributions des communes

a) Compétences obligatoires

Les contributions obligatoires des communes sont calculées sur la base de la clé de répartition suivante :

- 50% au titre de la fiscalité large N-1 (état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales) et de la compensation FPU de l'intercommunalité (dernières données connues),
- 50% au titre de la population des moins de 15 ans (dernières données INSEE connues).

L'appel de cotisation fera l'objet de quatre acomptes, à trimestre à échoir.

b) Compétence optionnelle

La répartition des dépenses relatives à la compétence optionnelle « développement et gestion d'équipements de football et leurs annexes » se fera en fonction de la localisation de l'équipement générateur de dépenses, chaque commune prenant en charge le montant des dépenses d'investissements réalisées sur son propre territoire et les dépenses de fonctionnement rattachables à un équipement.

Pour les dépenses non rattachables à un équipement en particulier, la répartition se fera au prorata de la population entre les communes ayant adhéré à ladite compétence.

La contribution de chaque commune pourra être majorée ou diminuée par le comité syndical si des circonstances particulières liées à la nécessité d'une juste répartition des dépenses le nécessitent.

Article 11 : Adhésion du syndicat

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie du syndicat selon les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 12 : Délibération des conseils municipaux

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans.

Article 13 : Dispositions particulières

13-1 Prestations extérieures

Dans le prolongement de ses compétences statutaires en matière de Coordination de la politique Petite Enfance, Enfance-Jeunesse et Familiale, le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services portant sur :

- l'information et l'accompagnement des assistants maternels et des parents employeurs,
- l'organisation d'actions collectives, permanences et temps d'éveil,
- l'observation des besoins sur le territoire par l'analyse des demandes des familles et de l'offre proposée,
- l'appui administratif et technique en matière d'accueil individuel du jeune enfant,
- l'organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- l'organisation et gestion de séjours pour les enfants de 8 à 18 ans,
- l'organisation d'actions d'informations, temps de rencontres et d'échanges pour la famille et les co-éducateurs (parents, professionnels) de la petite enfance et de l'enfance jeunesse.

Ces prestations peuvent être réalisées au profit de collectivités territoriales non-membres du Syndicat ou de leurs établissements publics situés sur le territoire du département de la Sarthe ou des communes limitrophes.

Chaque intervention donne lieu à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée et les conditions financières, dans le respect du principe d'équilibre financier et des règles de la commande publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Mans, le 25 juin 2026

Pour le Préfet de la Sarthe,
La Secrétaire générale
Signé
Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-25-00009

Délégation de signature DCL



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination et
de l'appui aux politiques publiques**

Le Mans, le 25 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2026-0163

Portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice de la citoyenneté et de la légalité

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Mme Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 novembre 2024 portant changement d'affectation de Mme Chantal VIGUIÉ en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Sarthe à compter du 15 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant organisation des services de la préfecture de la Sarthe et répartition des attributions entre ses services;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Mme Chantal VIGUIÉ**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, **directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Sarthe**, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
 - Toutes pièces administratives et comptables ;
 - Tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.
- La délégation comprend l'inscription au fichier des personnes recherchées et notamment les correspondances, avis et décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

Bureau du droit des collectivités territoriales :

• Pôle du contrôle budgétaire :

- Correspondance, notification, demande d'avis, transmission de pièces et demande de pièces complémentaires dans le cadre du contrôle budgétaire ;
- Correspondance, demande d'avis, transmission de pièces et demande de pièces complémentaires dans le cadre des concours financiers de l'État ;
- Certificats pour paiement, certifications de service fait, décisions relatives à la complétude des dossiers ;
- Délégation est, en outre donnée à **Mme Chantal VIGUIÉ** à l'effet de valider dans l'application ALICE (Application pour la Liquidation des Concours de l'État) le paiement des sommes dues aux collectivités au titre du FCTVA (fonds de compensation sur la valeur ajoutée) dès lors que le tableau listant les bénéficiaires et le montant du FCTVA à verser aura été validé par la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de La Flèche ou le sous-préfet de Mamers ;
- Saisie des recettes non fiscales.

• Pôle du contrôle de légalité :

- Correspondance, notification, demande d'avis, transmission de pièces et demandes de pièces complémentaires, dans le cadre des attributions du pôle sur le contrôle de légalité.

Bureau de la réglementation générale et des élections :

• Missions de proximité Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)

- Conventions d'agrément ou d'habilitation individuelle « professionnel de l'automobile » pour le Système d'Immatriculation des Véhicules.

• Missions de proximité permis de conduire

- Délivrance des attestations préfectorales de vérification médicale de l'aptitude physique pour le transport public de personnes (Art R221-10 II et IV du Code de la route);
- Agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile .

• Réglementation générale

- Récépissés relatifs au droit d'option des franco-algériens et bi-nationaux ;
- Attestations de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Domiciliation des entreprises ;
- Attestations de délivrance du permis de chasser ;
- Restitution de cartes professionnelles de conducteurs de taxi suite à rupture du contrat de travail ou cessation d'activité ;
- Délivrances des cartes de taxi ;
- Délivrance ou refus des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

- Délivrance du récépissé de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Classement des offices de tourisme ;
- Délivrance ou refus des titres de maître restaurateur ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- Laissez passer mortuaires ;
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées ;
- Arrêtés d'autorisation d'inhumer dans une propriété privée ;
- Agréments des établissements de pompes funèbres ;
- Attestations de reconnaissance d'association culturelle ;
- Récépissés de déclaration de création de fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- Récépissés de déclarations de foires et salons ;
- Agréments de commissaires de courses hippiques ;
- Autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier ;
- Délivrance ou refus de la carte de guide conférencier ;
- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;
- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ;
- Opposition à la sortie du territoire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations loi 1901 (création, modification, dissolution).

• Élections

- Accusés de réception, récépissés de déclaration des candidatures aux diverses élections, déposées en Préfecture ;
- Récépissés de retrait de candidature aux diverses élections, des demandes déposées en préfecture ;
- Récépissés de dépôt de compte de campagne ;
- Documents comptables, certifications des services faits et des factures relatives à l'organisation des élections ;
- Saisie de recettes non fiscales ;
- Récépissés de déclaration des mandataires financiers.

• Mission juridique

- Correspondances avec les juridictions administratives ;
- Lettres aux avocats relatives à la mise en œuvre des paiements au titre du BOP 216 ;
- Paiement des frais de justice et des frais d'interprétariat ;
- Signature des mémoires en défense pour le Tribunal Administratif ou la Cour administrative d'appel ;
- Ordre à payer sur Chorus des frais de justice de la mission juridique.

Bureau du droit au séjour :

• Naturalisations

- Correspondances courantes.

• Droit au séjour

- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un récépissé de carte de séjour ;

- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ;
- Attestation de prolongation d'instruction ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur ;
- Décision portant abrogation ou retrait d'un titre de séjour et le retrait de ces décisions ;
- Réponse aux recours gracieux ;
- Visas (avis d'octroi et de refus, de prolongation et de refus de prolongation, ...);
- Acceptation ou refus de titres de voyage pour réfugiés ;
- Acceptation ou refus de regroupement familial accordé aux étrangers ;
- Décision portant refus de séjour ;
- Décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans délai;
- Décisions portant fixation du pays de renvoi ;
- Décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- Mémoires et requêtes devant le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel pour le contentieux du séjour ;
- Les documents collectifs de voyage scolaire ;
- Les décisions portant refus de protection temporaire ;
- Les délivrances de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage ;
- les rétentions de passeport ou document de voyage ;
- Les récépissés valant justificatifs d'identité.

Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux :

- Toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- Attestation de prolongation d'instructions ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un récépissé de carte de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur ;
- Décision portant abrogation ou retrait d'un titre de séjour et le retrait de ces décisions ;
- Réponse aux recours gracieux ;
- Refus de séjour ;
- Décisions portant interdiction de circulation sur le territoire français ;
- Décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans délai;
- Les arrêtés d'expulsion du territoire français;
- Décisions portant fixation du pays de renvoi ;
- Décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire Français ;
- Décisions d'assignation à résidence et de renouvellement d'AAR ;
- Décisions de réadmission en application des conventions internationales ou du droit de l'Union Européenne ;
- Les décisions relevant de la procédure Dublin dont les décisions de transfert ;
- Décisions de placement en rétention administrative ;
- Décisions de maintien en rétention administrative et d'irrecevabilité ;
- Demandes de laissez-passer consulaires ;
- Délivrance de laissez-passer européens ;
- Réquisitions administratives des forces de l'ordre ;
- Les rétentions de passeport ou document de voyage ;
- Les récépissés valant justificatifs d'identité ;
- Signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Saisine du Procureur de la République ;

- Mandat de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Saisines, requêtes et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires (1^{er} instance et appel) ;
- Certifications des services faits et des factures relatives à l'interprétariat dans les procédures administratives concernant les étrangers ;
- Convocations notamment pour la COMEX (commission d'expulsion) ;
- Délivrance de sauf-conduits.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chantal VIGUIÉ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par **Mme Florence MARTINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Sarthe.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chantal VIGUIÉ** et de **Mme Florence MARTINEAU**, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1 sera exercée dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux:

- Pour le bureau du droit des collectivités territoriales (BDCT), par **M. Romain PINEAU**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du droit des collectivités territoriales, par **M. JérémY CHÉNÉ**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du droit des collectivités territoriales – chef du pôle du contrôle de légalité, et par **M. Sylvain CORMIER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du droit des collectivités territoriales - chef du pôle du contrôle budgétaire, à l'exclusion des arrêtés, des décisions et des lettres d'observations.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en annexe 1 sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

- Pour le bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), par **Mme Linda POHU-LEPINAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections et par **Mme Valérie CAMINATI**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de la réglementation générale et des élections, à l'exclusion :

- Conventions d'agrément ou d'habilitation individuelle « professionnel de l'automobile » pour le Système d'Immatriculation des Véhicules ;
- Agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;
- Domiciliation des entreprises ;
- Délivrance ou refus des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Délivrance du récépissé de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Classement des offices de tourisme ;
- Arrêtés d'autorisation d'inhumer dans une propriété privée ;
- Agréments des établissements de pompes funèbres ;
- Attestations de reconnaissance d'association culturelle ;
- Récépissés de déclaration de création de fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- Agréments de commissaires de courses hippiques ;
- Autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;
- Documents comptables, certification des services faits et des factures relatives à l'organisation des élections; saisie de recettes non fiscales ;
- Correspondances avec les juridictions administratives ;
- Signature des mémoires en défense pour le Tribunal Administratif ou la Cour d'Appel.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en annexe 1 sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

- Pour le bureau du droit au séjour des étrangers (BDSE), par **M. Miguel BRAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du droit au séjour des étrangers, et par **Mme Marjorie BOUVIER**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du droit au séjour des étrangers à l'exclusion :

- Correspondances courantes ;
- Mémoires et requêtes devant le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel pour le contentieux du séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Miguel BRAULT**, chef du BDSE et de **Mme Marjorie BOUVIER**, adjointe au chef du BDSE la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par **Mme Maud GUERIN**, cheffe du BAEC ou par **M. Cédric L'HARIDON**, adjoint à la cheffe du BAEC.

- Pour le bureau de l'asile, l'éloignement et du contentieux (BAEC), par **Mme Maud GUERIN**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, l'éloignement et du contentieux, et par **M. Cédric L'HARIDON**, attaché d'administration stagiaire, adjoint à la cheffe du BAEC.

En cas d'absence de **Mme Maud GUERIN**, cheffe du BAEC et de **M. Cédric L'HARIDON**, adjoint à la cheffe du BAEC la délégation qui leur est conférée est exercée par **M. Miguel BRAULT**, chef du BDSE ou par **Mme Marjorie BOUVIER**, adjointe au chef du BDSE.

Article 4 : Sont habilités :

Pour le bureau du droit au séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Miguel BRAULT** et de **Mme Marjorie BOUVIER**.

Mme Isabelle JACOB, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Véronique BOISSIERE**, secrétaire administrative de classe normale, aux fins de signer : les correspondances courantes relatives au droit au séjour dont les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour (APS) et les documents collectifs de voyage scolaire.

Mme Elvina RENVOISE, adjointe administrative principale de 2ème classe, **Mme Sandrine PELLIEUX**, adjointe administrative principale de 1ère classe, **Mme Anne-Laure CHAMASSI**, adjointe administrative principale de 2ème classe, **M. Raphaël GEROME**, adjoint technique principal de 1ère classe, **Mme Charlotte CHESNEAU**, adjointe administrative principale de 1ère classe, **Mme Stéphanie CARREAU** agente contractuelle de catégorie C, **M. Kévin COUDRAY** agent contractuel de catégorie C et **Mme Meryam AZZIMANI-EL GOUSLI**, agente contractuelle de catégorie C, reçoivent délégation de signature à l'effet de contresigner :

- Les visas de régularisation ;
- Les maquettes de fabrication des titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour (APS) ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage pour étrangers bénéficiaires d'une protection internationale.

Pour le bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maud GUERIN** et de **M. Cédric L'HARIDON**, adjoint à la cheffe du BAEC.

M. Sébastien DAABEK, adjoint administratif principal de 1ère classe aux fins de signer :

- Les demandes de laissez-passer consulaires ;
- Les maquettes de fabrication des titres de séjour ;
- Les attestations de demandeurs d'asile ;
- Les récépissés de demande de titre de séjour.

Article 5 :

L'arrêté DCPAT n° 2026-0152 du 12 juin 2026 donnant délégation de signature, à Mme. Chantal VI-GUIE, directrice de la citoyenneté et de la légalité, est abrogé.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet de la Sarthe,

signé

Sébastien JALLET

Annexe 1 – à l'arrêté du 25 juin 2026

HABILITATIONS CHORUS																
Date d'actualisation	1/6/26	Pour rappel, les délégations de signature correspondantes doivent être à jour														
Agent	Service	CHORUS DT			Actualisation			CHORUS FORMULAIRE						Actualisation		
Nom - Prénom		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression	Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Saisie RNF	Formulaire Communication (dont OAP)	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression
		(O/N)	(O/N)		(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(O/N)	(n°)	(O/N)	(O/N)	(O/N)
VIGUÉ Chantal	DCL	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	NON	NON	NON	176-216-218-232-303	O	N	N
MARTINEAU Florence	DCL	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	NON	NON	NON	176-216-218-232-303	O	N	N
DEBRUYNE Déborah	DCL	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	OUI (sauf 216)	OUI	OUI	OUI	176-216-232-303	O	N	N
POHU Linda	DCL - BRGE	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-303	O	N	N
CAMINATI Valérie	DCL - BRGE	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-303	O	N	N
LERETUX Julia	DCL - BRGE	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232	O	N	N
MAILLET Fabienne	DCL - BRGE	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232	O	N	N
PICHON Aurélie	DCL - BRGE	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232	O	N	N
RABOUAN Léa	DCL - BRGE	OUI	NON	NON	N	O	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232	O	N	N
PINEAU Romain	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
CHENE Jérémy	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
CORMIER Sylvain	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
BOURDEAU Cécile	DCL - BDCT	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
PARANTEAU Nicolas	DCL - BDCT	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
RAGNI Amélie	DCL - BDCT	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N